



**ARRETE MUNICIPAL**

**Portant sur la réglementation du stationnement des campings - cars, caravanes, des vans aménagés, l'interdiction de la pratique du camping sauvage et d'allumer des feux, dans le vignoble.**

**N° 214 - 2021**

**Le Maire de la Ville de Riquewihr ;**

Vu les articles L. 2122-2, L. 2212-1, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-4, L. 2213-16, L. 2542-2, L. 2542-3 et L. 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 161-5 et R. 161-10 du Code rural ;

Vu l'article L. 116-2 du Code de la voirie routière ;

Vu les articles R. 632-1 et R. 635-8 du Code pénal ;

Vu l'article R. 111-33, du Décret n° 2015-1783 du 28/12/2015 du Code de l'urbanisme et à la modernisation du plan local d'urbanisme ;

Vu les articles L. 1311-1 et L.1311-2 du Code de la santé publique, l'article 99.9 du Règlement Sanitaire Départemental et l'article 7 du Décret n° 2003-462 du 21/05/2003 ;

Vu les articles L. 131-1 et R. 163 du Code forestier ;

Vu les articles R. 411-11, R. 417-6, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et L. 121-2 du Code de la route ;

En considération des périmètres sauvegardés et de protection, situés en zone Aa, mentionnés dans le PLU et approuvés en délibération au conseil municipal, en date du 02/04/2019 ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, R. 130-2 du Code de la route et L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande exprimée par Monsieur Daniel KLACK, Maire de la Ville de Riquewihr (Haut - Rhin) ;

Considérant la nécessité, de faciliter l'accès des viticulteurs dans leurs parcelles de vignes, de maintenir l'intégrité paysagère, de conserver l'état des chemins viticoles et



leurs abords, de prévenir les incendies et de lutter contre les dépôts d'ordures sauvages ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Le stationnement des campings - cars, caravanes et des vans aménagés sont interdits sur le chemin du SCHOENENBOURG, dans le MANDELKREUTZWEG, sur le plateau du KOEBELSBURG, dans le HEFTWEG, dans le chemin dit GEHEYWEG, rue André MALRAUX et dans le KREUTZMATTENWEG, entre le 01 avril et le 31 décembre, de chaque année, de jour comme de nuit.

ARTICLE 2 : La pratique du camping sauvage est également interdite sur la colline du SHOENENBOURG, entre le 01 avril et le 31 décembre, de chaque année, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : Il est également interdit d'allumer des feux, sur la colline du SHOENENBOURG, susceptible de générer la production continue et prolongée de fumée propre à nuire à la santé, la tranquillité du voisinage, ou à polluer dangereusement l'atmosphère, toute l'année, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Tout feu allumé à moins de 200 mètres d'un bois ou d'une forêt est interdit, toute l'année, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Par dérogation aux articles 3 et 4, les viticulteurs pourront procéder au brûlage des déchets de coupe de la vigne, dans leurs parcelles, sous leur responsabilité et surveillance.

ARTICLE 6 : La signalisation règlementaire sera mise en place, par les services de la Ville de Riquewihr.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Police municipale de la Ville de Riquewihr
- Gendarmerie nationale
- Brigades vertes du Haut - Rhin
- CPI de Riquewihr
- Services techniques
- Service administratif
- Affichage

Riquewihr, le 29/08/2021  
Le Maire

Daniel KLACK

